



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

2 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2. Décisions du Conseil d'État n° 508841, n° 508899 et n° 508925 du 23 décembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/2, Page 1/11

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

NOR : DPS24203653LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le régime des non-salariés est instauré au profit des personnes physiques visées au titre Ier de la présente loi du pays.

Il comprend l'assurance maladie-maternité et les prestations familiales.

Les dépenses du régime des non-salariés et les frais de gestion sont notamment assurés :

- par une cotisation à la charge de l'assuré ;
- par une participation du budget de la Polynésie française.

La Polynésie française est garante de l'équilibre financier du régime des non-salariés.

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'AFFILIATION

Art. LP. 2. — Le régime des non-salariés s'applique :

1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée en Polynésie française, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par le moyen d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et dès lors que cette activité ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire en application d'une réglementation particulière, et à leurs ayants droit ;

2° Aux personnes n'ayant aucune activité professionnelle non salariée, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou le cas échéant, du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité.

Art. LP. 3. — Sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et des accords de coordination entre régimes de sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement :

- les personnes résidant en Polynésie française et y exerçant une activité professionnelle non salariée en Polynésie française visées au 1° de l'article LP. 2 ;
- les personnes visées au 2° de l'article LP. 2 dont la résidence est fixée en Polynésie française de manière ininterrompue depuis au moins six mois, ou dont le centre des intérêts familiaux, matériels et moraux y est fixé.

Les dispositions précédentes sont applicables aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de séjour en cours de validité. Cette dernière condition n'est pas exigée pour les enfants mineurs.

Un arrêté en conseil des ministres liste les documents permettant de justifier d'une résidence et de sa durée, en Polynésie française. Il détermine également les périodes passées hors de la Polynésie française pour suivre des études ou une formation ou pour des motifs administratifs, familiaux, professionnels ou médicaux, considérées comme n'affectant pas le caractère ininterrompu ou la durée de la résidence.

Art. LP. 4. — Sont obligatoirement affiliées au titre du 1° de l'article LP. 2 :

1° Les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile dont les recettes annuelles cumulées, déduction faite des charges prévues au B) du IV de l'article LP. 22, sont supérieures à 3 600 000 F CFP ;

2° Les personnes exerçant à titre habituel une activité de loueur en meublés à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel dont les recettes annuelles cumulées, déduction faite des charges prévues au B) du IV de l'article LP. 22, sont supérieures à 3 600 000 F CFP ;

3° Les personnes exerçant à titre habituel une activité de loueurs de locaux nus à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel dont les recettes annuelles cumulées, déduction faite des charges prévues au B) du IV de l'article LP. 22, sont supérieures à 3 600 000 F CFP ;

4° Les personnes exerçant, à titre occasionnel, une activité de location de biens meubles mentionnée au 4° de l'article L. 110-1 du code de commerce, dont les recettes annuelles cumulées sont supérieures à 1 200 000 F CFP ;

5° Les personnes percevant des produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont le montant annuel cumulé est supérieur à 3 600 000 F CFP.

Les recettes annuelles mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° correspondent au total toutes taxes comprises des loyers acquis, le cas échéant charges comprises, et des éventuelles indemnités d'assurance servies en garantie des loyers.

Les seuils requis aux 1°, 2° et 3° s'apprécient en cumulant les recettes annuelles issues des différentes locations prévues aux 1°, 2° et 3°.

Art. LP. 5. — Pour l'évaluation des ressources des personnes mentionnées au 2° de l'article LP. 2, sont retenus tous les revenus définis et appréciés aux I et II de l'article LP. 8 et à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015.

Ne sont pas pris en compte les revenus mentionnés au III de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015.

Art. LP. 6. — Les personnes physiques qui relèvent à titre obligatoire du régime des non-salariés sont immatriculées et affiliées à la Caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion du régime.

CHAPITRE II - PRISE D'EFFET DE L'AFFILIATION

Art. LP. 7. — Pour le travailleur non salarié et assimilé, la date d'effet de l'affiliation ou de la radiation est le jour du début ou de la fin de l'activité professionnelle. La diminution des recettes en deçà des seuils ne vaut pas fin d'activité professionnelle pour les travailleurs non salariés affiliés au titre de l'article LP. 4.

Pour les personnes visées au 2° de l'article LP. 2, la date d'effet de l'affiliation ou de la radiation est celle du jour où elles remplissent les conditions d'affiliation ou cessent de les remplir.

La radiation du régime des non-salariés n'est effective que lorsque l'intéressé n'exerce plus d'activité professionnelle non salariée et ne remplit pas les conditions d'affiliation prévues au 2° de l'article LP. 2.

Art. LP. 8. — Les travailleurs non salariés et assimilés doivent signaler, dans un délai défini par arrêté en conseil des ministres, le début ou la fin de leur activité professionnelle non salariée.

Les personnes visées au 2° de l'article LP. 2 doivent signaler leur situation sociale, dans un délai défini par arrêté en conseil des ministres, à compter de la date à laquelle elles remplissent ou elles cessent de remplir les conditions d'affiliation.

À cet effet, ils adressent une demande d'affiliation à la Caisse ou le cas échéant de radiation par un formulaire mis à leur disposition par celle-ci.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives, la Caisse procède à l'immatriculation et à l'affiliation du demandeur ou le cas échéant, à sa radiation.

Le silence gardé au-delà du délai de deux mois vaut acceptation.

Dans le délai de deux mois, lorsque la Caisse procède à une demande d'informations complémentaires suspensive, elle accorde le bénéfice d'une affiliation provisoire.

Art. LP. 9. — Toute personne immatriculée doit, dans un délai défini par arrêté en conseil des ministres, faire connaître tout changement de résidence et toute modification intervenue dans sa situation professionnelle, sociale ou familiale qui peuvent lui ouvrir droit aux prestations ou entraîner sa radiation.

Art. LP. 10. — Les travailleurs non salariés et assimilés ainsi que les personnes visées au 2° de l'article LP. 2 pour lesquelles la Caisse est en mesure d'apprécier qu'elles réunissent les conditions d'affiliation au regard des informations qu'elle détient ou dont elle est rendue destinataire, qui n'ont pas fourni de demande d'affiliation dans le délai fixé à l'article LP. 8 sont immatriculés et affiliés d'office.

Leurs cotisations sont provisoirement calculées à titre forfaitaire sur la base des éléments de revenus dont dispose la Caisse et à défaut, sur la base forfaitaire minimale prévue à l'article LP. 23.

CHAPITRE III - DÉFINITION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES NON SALARIÉES

Art. LP. 11. — Sont affiliés obligatoirement les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales, agricoles, ou le cas échéant, du groupe résiduel « autres professions ».

Art. LP. 12. — Sont également affiliés les travailleurs non salariés relevant des professions maritimes, lorsqu'ils ne sont pas affiliés à titre obligatoire au régime spécial de sécurité sociale des marins géré par l'établissement national des invalides de la marine.

Art. LP 13. — Lorsque les professions non salariées sont exercées par le moyen d'une personne morale, sont affiliés obligatoirement :

1° Les associés des sociétés de personnes, en particulier les associés des sociétés en nom collectif, les associés des sociétés de fait ou des sociétés en participation, les associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions, lorsqu'ils exercent une activité au sein de l'entreprise ;

2° Les membres des groupements d'intérêt économique exerçant une activité rémunérée en leur sein ;

3° L'associé unique ou majoritaire non gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, exerçant une activité rémunérée au sein de l'entreprise ;

4° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée, ou de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la réglementation de protection sociale.

Art. LP. 14. — Les professions artisanales groupent les chefs des entreprises exploitées en nom propre ou sous forme de société, qui emploient moins de onze salariés et exercent une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, immatriculés à tout registre obligatoire à ces professions ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation ou au registre du commerce et des sociétés en application de la réglementation en vigueur.

Y sont rattachées, les professions de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. LP. 15. — Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle implique l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou à tout autre registre obligatoire à ces professions.

Y sont rattachées, les professions d'hébergement touristique à l'exception des loueurs de meublés de tourisme qui relèvent de la catégorie « autres professions » prévue à l'article LP. 11.

Art. LP. 16. — Les professions libérales groupent notamment les personnes exerçant, à titre non salarié, l'une des professions suivantes :

1° Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, infirmière, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste et autres auxiliaires médicaux, psychothérapeute, psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien ;

2° Notaire, avocat, consultant juridique, huissier de justice, commissaire-priseur, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire agréé, expert devant les tribunaux, arbitre devant le tribunal de commerce, expert automobile, courtier en valeurs, écrivain public, agent général d'assurances, généalogiste, agent de transcription, médiateur et médiateur foncier ;

3° Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, géomètre, ingénieur-conseil, maître d'œuvre ;

4° Artiste, guide conférencier, guide et accompagnateur de randonnées en montagne ;

5° Vétérinaire ;

6° Comptable libéral agréé, expert-comptable, commissaire aux comptes ;

7° Teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

Art. LP. 17. — Les professions agricoles groupent les personnes physiques inscrites au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou à tout autre registre obligatoire à ces professions ou susceptibles de l'être ou au répertoire territorial des entreprises pour l'exercice d'une activité agricole, sylvicole, forestière, aquacole, d'élevage, de pêche lagonaire, côtière ou hauturière, de perliculture ou assimilée à ces activités par la réglementation applicable en matière de cotisations sociales.

TITRE II - ORGANISATION DU RÉGIME

CHAPITRE IER - DÉCLARATION DES REVENUS NON SALARIAUX

Art. LP. 18. — La demande d'affiliation transmise à la Caisse de prévoyance sociale doit être accompagnée d'une déclaration souscrite par le demandeur ; elle indique le montant de l'ensemble de ses revenus non salariaux tels que définis à l'article LP. 22, perçus, distribués ou mis à disposition au cours de l'année ou des années précédentes, ainsi que le cas échéant, le montant et le détail des charges effectives déduites.

Art. LP. 19. — Au début de chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'assujetti est tenu d'effectuer une déclaration de l'ensemble de ses revenus non salariaux tels que définis à l'article LP. 22, perçus, distribués ou mis à disposition au cours de l'année précédente.

La Caisse peut exiger de l'intéressé tout document justificatif lui permettant de vérifier l'état de ses revenus.

Si au 31 mars, aucune déclaration de revenus n'est parvenue à la Caisse de prévoyance sociale, l'assiette qui servira au calcul des cotisations, applicable à compter du 1er juillet, est déterminée forfaitairement sur la base de l'assiette précédente majorée de 10 %, sans préjudice des autres majorations et pénalités de retard.

En cas de régularisation demandée par l'assuré, les rectifications à la baisse relatives à l'assiette des cotisations ne prennent effet que le premier jour du mois suivant celui de la réception de la déclaration de revenus.

Art. LP. 19 *bis*. — Afin d'informer l'assujetti de ses obligations de déclaration de l'ensemble de ses revenus non salariaux, telles que prévues par l'article LP. 19 de la présente loi du pays, la Caisse lui transmet par courrier, ou par tout autre moyen, son formulaire de déclaration des revenus.

Pour échapper à cette obligation d'information, la Caisse peut demander l'accord exprès de l'assujetti de ne plus lui envoyer chaque année le formulaire de déclaration des revenus.

CHAPITRE II - ASSIETTE, TAUX ET CALCUL DES COTISATIONS

Art. LP. 20. — [Déclaré illégal par décision du Conseil d'État n° 508841, 508899, 508925 du 23 décembre 2025].

Art. LP. 21. — Les cotisations sont applicables sur les revenus constituant l'assiette soumise à cotisations telle que définie à l'article LP. 22 dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. LP. 22. — I - Les cotisations sont assises sur une assiette nette constituée de l'ensemble des revenus d'activité professionnelle non salariée ou assimilée, des revenus de remplacement et des revenus du patrimoine perçus par l'assuré, distribués ou mis à sa disposition, de l'année précédente, dans les conditions et selon les modalités fixées au III, diminués des seules charges prévues au IV.

II - Ressources et revenus exclus de l'assiette des cotisations

A) Par dérogation au I, sont exclues de l'assiette des cotisations les ressources suivantes :

- 1° Les prestations familiales ;
- 2° Les allocations aux enfants et adultes handicapés ;
- 3° Les allocations relatives au minimum vieillesse ;
- 4° Les indemnités de gardiennage de personnes servies pour le compte du demandeur ;
- 5° Les indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux ;
- 6° Les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion des personnes enfants et adultes, reconnues handicapées dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres ;
- 7° La retraite du combattant ;
- 8° Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- 9° La pension de victime de la déportation ;

- 10° Les prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature, versées au demandeur ou pour son compte ;
- 11° Les sommes, quelle que soit leur qualification, versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;
- 12° Les bourses d'études versées par la Polynésie française ou l'État ;
- 13° Les pensions alimentaires en espèces ou en nature reçues d'obligés alimentaires au sens des articles 205 du code civil ;
- 14° Les pensions alimentaires ou prestations compensatoires reçues d'un conjoint séparé de corps ou divorcé ;
- 15° Les rentes servies à la victime ou à ses ayants droit au titre d'un régime obligatoire des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- 16° Les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- 17° Les aides et subventions publiques pour reprendre, accompagner ou soutenir une activité.

B) Sont également exclus les revenus, produits et indemnités suivants :

- 1° Les indemnités ou rémunérations versées au titre d'un mandat électif local ou national, soumises à cotisation ou exonérées par un régime de sécurité sociale obligatoire ;
- 2° Les revenus d'activité professionnelle salariée ou assimilée, versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, en espèces ou en nature, soumis à cotisation ou exonérés par un régime de sécurité sociale obligatoire ;
- 3° Les prestations de retraite et les pensions d'invalidité versées par un régime de base de sécurité sociale obligatoire, dès lors qu'elles ont été soumises à cotisations ou exonérées selon les règles qui leur sont applicables ;
- 4° Les indemnités journalières pour cause de maladie, d'accident ou maladie professionnels, de maternité, versées par un régime de sécurité sociale obligatoire, dès lors qu'elles ont été soumises à cotisations ou exonérées selon les règles qui leur sont applicables ;
- 5° Les indemnités de chômage versées par un régime de protection sociale obligatoire ou toute autre indemnité liée à la perte involontaire d'emploi, dès lors qu'elles ont été soumises à cotisations ou exonérées selon les règles qui leur sont applicables ;
- 6° Les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués dont le montant annuel est inférieur ou égal à 3 600 000 F CFP ;
- 7° Les recettes cumulées de la location immobilière définies à l'article LP. 4 dont le montant annuel est inférieur ou égal à 3 600 000 F CFP ;
- 8° Les recettes cumulées de la location mobilière définies à l'article LP. 4 dont le montant annuel est inférieur ou égal à 1 200 000 F CFP.

III - L'assiette brute des cotisations est constituée de la somme des revenus suivants :

1° Les revenus professionnels non salariés sont constitués de l'ensemble des recettes hors taxe sur la valeur ajoutée et autres avantages perçus par le travailleur non salarié, distribués ou mis à sa disposition, en raison de l'exercice de son ou de ses activités, indépendamment de leur traitement fiscal.

Ils comprennent également dans les conditions prévues ci-dessus :

- les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité ;
- les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires non exclues au 6° du B) du II. Est toutefois exonéré de cotisations, le montant des produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués, réinvesti dans une société distincte de la société qui a distribué les dividendes, en capitaux propres, au cours de l'année calendaire de leur distribution ;
- les recettes non exclues au 7° ou au 8° du B) du II ;

2° Les revenus du patrimoine comprennent l'ensemble des revenus tirés des biens immobiliers et mobiliers et des actifs détenus dont notamment les revenus de capitaux mobiliers, non exclus au II ;

3° Les revenus de remplacement sont ceux destinés à compenser en tout ou partie, la perte de rémunération pendant une période d'inactivité partielle ou totale. Entrent dans l'assiette des cotisations, les prestations de retraite, de préretraite, d'invalidité, les indemnités de chômage, les indemnités journalières pour cause de maladie ou de maternité et autres revenus non exclus au II.

Pour l'application du 1° et du 2°, ne constitue pas un revenu, le produit de la vente d'immobilisations, de capitaux mobiliers ou la restitution du capital investi ou du montant principal d'un placement, sauf dans le cadre d'une activité de négoce ou de promotion immobilière.

IV - L'assiette nette des cotisations est calculée après déduction des seules charges, dûment déclarées, justifiées et détaillées, suivantes :

A) Charges déductibles des revenus professionnels non salariés visés au 1° du III, activité par activité :

1° Les achats, hors TVA déductible, de matières premières et de marchandises nécessaires au fonctionnement de l'activité à l'exclusion des acquisitions d'immobilisation. Le prix d'achat comprend le principal et ses accessoires (transport-dédouanement) ;

2° Lorsque l'acquisition porte sur une immobilisation autre qu'un bien immobilier, les dotations aux amortissements et le cas échéant en cas de financement par un crédit bancaire, les intérêts produits par le capital emprunté et le coût de l'assurance ;

3° Lorsque l'activité porte sur un bien immobilier, le montant annuel de remboursement du crédit immobilier, augmenté, le cas échéant, du montant annuel de l'assurance de cet emprunt ou une déduction forfaitaire dont le taux est fixé à 20 % ;

4° Les frais généraux exposés en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'ils soient effectifs et justifiés ;

5° Les dépenses de personnel pour lesquelles les obligations déclaratives légales ou réglementaires sont respectées et les charges sociales, à l'exclusion de celles versées par l'assuré pour son service personnel ;

6° Les contributions au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue instituée par le code du travail ;

7° Les frais de transport et de déplacement dès lors qu'ils présentent un caractère professionnel et sont justifiés ;

8° Les loyers du local professionnel, les charges locatives, et les primes d'assurance-dommages y afférent ;

9° Les honoraires ou commissions versées à des tiers pour la gestion de l'entreprise.

En cas de pluralité d'activités professionnelles non salariées, les déficits d'une activité peuvent être déduits des bénéfices réalisés dans une autre au cours du même exercice, à l'exception de ceux réalisés au titre des activités visées à l'article LP. 4.

B) Charges déductibles des revenus du patrimoine visés au 2° du III :

1° Pour les biens meubles, les dotations aux amortissements et le cas échéant en cas de financement par un crédit bancaire, les intérêts produits par le capital emprunté et le coût de l'assurance ;

2° Pour les biens immobiliers, le montant annuel de remboursement du crédit immobilier, augmenté, le cas échéant, du montant annuel de l'assurance de cet emprunt ou une déduction forfaitaire dont le taux est fixé à 20 %.

En cas de pluralité de biens, les déficits d'un bien peuvent être déduits des bénéfices réalisés sur d'autres biens au cours du même exercice.

C) Charges déductibles de l'ensemble des revenus : cotisations dues et versées au titre de l'affiliation obligatoire au régime des non-salariés durant l'année de référence.

D) Par dérogation aux dispositions des A, B et C, les affiliés dont l'assiette brute annuelle est inférieure ou égale à 10 000 000 F CFP peuvent opter pour une déduction forfaitaire des charges, dont le taux ou le montant est défini par arrêté en conseil des ministres.

Art. LP. 23. — L'assiette nette des cotisations ne peut être inférieure à une base forfaitaire minimale mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti de l'année considérée.

Art. LP. 24. — L'assiette nette des cotisations déterminée par les revenus déclarés prend effet du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Art. LP. 25. — Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'affiliation. Elles sont payables mensuellement, au plus tard le quinzième jour calendaire de chaque mois.

Cette date d'exigibilité peut être modifiée par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale pour tout ou partie des cotisants affectés par l'une des situations suivantes :

- événement ayant un caractère reconnu de catastrophe naturelle ou industrielle ;
- de manière directe, mouvements sociaux entraînant des blocages de voies publiques ou émeutes ;
- crise sanitaire grave dont les conséquences économiques entraînent la mise en œuvre de soutien aux entreprises.

Pour les nouveaux cotisants ayant accompli leurs formalités déclaratives dans le délai prévu à l'article LP. 8, la date limite de paiement des premières cotisations est fixée au quinzième jour du mois qui suit celui de la décision d'affiliation. Un délai supplémentaire de paiement peut être accordé par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale en cas de force majeure, de motif légitime ou pour tenir compte de la situation des affiliés résidant dans les îles.

Pour les personnes qui n'auront pas été admises au régime de solidarité, le délai pour le règlement des premières cotisations est de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'admission.

CHAPITRE III - PÉNALITÉS ET MAJORATIONS DE RETARD - REMISE GRACIEUSE

Art. LP. 26. — Les travailleurs non salariés et assimilés et les personnes visées au 2° de l'article LP. 2 qui n'ont pas fourni à la Caisse leur demande d'affiliation dans le délai fixé à l'article LP. 8 sont redevables d'une pénalité de retard de 2 000 F CFP.

Art. LP. 27. — L'assujetti qui ne dépose pas de déclaration de revenus dans les délais réglementaires est redevable d'une pénalité de retard de 2 000 F CFP.

Art. LP. 28. — Les cotisations non acquittées dans les délais sont affectées d'une majoration de retard de 10 %.

Art. LP. 29. — Les majorations et pénalités de retard peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision de la commission de recours gracieux de la Caisse ou celle du directeur ou de son délégué, selon les conditions et modalités prévues par l'article LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956.

CHAPITRE IV - CONTENTIEUX ET SANCTIONS PÉNALES

Art. LP. 30. — En cas de non-paiement des cotisations, des majorations et pénalités de retard, le directeur de l'organisme de gestion adresse à l'assujetti une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, et l'invite à régulariser sa situation dans un délai de trente jours.

Ce délai est prorogé des délais de distance fixés par le code de procédure civile de la Polynésie française.

L'assujetti conserve le bénéfice de l'ensemble de ses droits durant les délais fixés aux alinéas précédents.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'affiliation qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de cinq ans.

Elle précède obligatoirement toute action ou poursuite effectuée pour le recouvrement des cotisations sociales.

Art. LP. 31. — Si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de la Caisse de prévoyance sociale peut délivrer une contrainte.

Cette contrainte comporte, à défaut d'opposition devant le tribunal compétent, tous les effets d'un jugement.

Art. LP. 32. — La procédure de la contrainte, prévue pour le recouvrement des cotisations et accessoires au régime des salariés par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié, est applicable au présent régime.

Art. LP. 33. — L'assujetti qui a contrevenu aux dispositions de l'article LP. 25 en ne payant pas les cotisations sociales est passible des peines de contravention de 3e classe.

Il en est de même s'il se rend coupable de fausses déclarations, sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

En cas de récidive, le contrevenant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Le délai de prescription de l'action publique commence à courir à l'expiration du délai de régularisation qui suit la mise en demeure prévue à l'article LP. 30.

CHAPITRE V - INDUS ET ADMISSION EN NON-VALEUR

Art. LP. 34. — La demande de remboursement des cotisations sociales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

En cas de remboursement, la Caisse est en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré ; ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.

Art. LP. 35. — L'admission en non-valeur des cotisations, majorations, pénalités de retard et accessoires est prononcée par la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.

Elle ne peut être prononcée moins de trois ans après la date d'exigibilité des cotisations et seulement en cas d'insolvabilité du débiteur, de disparition ou de décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable, ou la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

TITRE III - ACCÈS AUX INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Art. LP. 36. — En vue de la mise en œuvre de l'affiliation d'office prévue à l'article LP. 10, la Caisse de prévoyance sociale est rendue destinataire, au moins une fois par an, par le service en charge des impôts et des contributions publiques de la liste des travailleurs non salariés (nom, prénoms, date de naissance) inscrits au rôle de la contribution des patentes avec leur date d'inscription et de radiation, de début et de fin d'activité, leur domiciliation et les recettes brutes déclarées des personnes visées du 1° au 4° de l'article LP. 4, le cas échéant par voie électronique.

Les organismes gérant les différents registres ou répertoires ou tout autre document en tenant lieu, visés aux articles LP. 14, LP. 15 et LP. 17 transmettent, au moins une fois par an la liste des travailleurs non salariés (nom, prénoms, date de naissance) y étant inscrits avec leur date d'inscription et de radiation, de début et de fin d'activité et leur domiciliation, le cas échéant par voie électronique.

TITRE IV - SOUTIEN DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE AUX PETITS PROFESSIONNELS

Art. LP. 37. — I - La Polynésie française prend en charge les cotisations des personnes visées au 1° de l'article LP. 2 dès lors que ces personnes en font la demande, et sous réserve qu'elles respectent les critères cumulatifs suivants :

1° Leur résidence est fixée en Polynésie française de manière ininterrompue depuis au moins six mois ou leur centre des intérêts familiaux, matériel et moraux y est fixé ;

2° Leur revenu minimal contributif, apprécié sur une base annuelle, est égal ou inférieur à un multiple de la base forfaitaire minimale prévue à l'article LP. 23. Ce multiple est fixé par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite de deux fois la base forfaitaire minimale, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et peut varier en fonction de l'activité ou de la zone d'activité ;

3° Elles ont accompli l'ensemble de leurs obligations déclaratives et le dépôt effectif de leur déclaration de revenus.

Le conseil des ministres peut fixer, par arrêté, la durée maximale de cette prise en charge ainsi qu'un délai de carence entre deux prises en charge d'un même affilié.

II - Pour l'application du présent article, le revenu minimal contributif est constitué de l'assiette brute de cotisation, augmentée des éléments de revenus visés au B du II de l'article LP. 22.

III - Sont exclues du bénéfice de cette prise en charge ou le cas échéant, perdent son bénéfice :

1° Les personnes affiliées d'office visées à l'article LP. 10 et celles visées à l'article LP. 19 en l'absence de déclaration de revenus ;

2° Les personnes qui ont fait l'objet d'un recouvrement de cotisations prises en charge en raison de déclarations fausses ou mensongères, dans les deux années qui suivent la réception par la Caisse de prévoyance sociale de la décision de recouvrement.

La prise ou la reprise en charge des cotisations des personnes visées au 1° ne prend effet qu'à compter du premier jour du mois suivant l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et le dépôt effectif de leur déclaration de revenus.

IV - Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, les cotisations prises en charge indûment à la suite de déclarations fausses ou mensongères de l'assuré sont recouvrées, à l'issue d'une procédure contradictoire, par la Polynésie française contre celui-ci. La décision de recouvrement précise que l'affilié perd le bénéfice futur de la prise en charge de ses cotisations pour une durée de deux ans à compter de la réception par la Caisse de prévoyance sociale de la décision de recouvrement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la Caisse de prévoyance sociale informe sans délai la Polynésie française des faits de déclarations fausses ou mensongères dont elle a connaissance et qui ont des conséquences sur la prise en charge des cotisations prévues au présent article.

V - Les modalités de règlement des cotisations non salariées par la Polynésie française auprès de la Caisse de prévoyance sociale sont précisées par une convention.

TITRE V - MESURES TRANSITOIRES ET D'ADAPTATION

Art. LP 38. — Dans l'attente d'une réglementation portant coordination de régimes calédoniens et polynésiens de sécurité sociale, les pensionnés dont les conditions de ressources et de résidence les rendent admissibles au régime des non-salariés et qui sont titulaires d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % servie par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du

travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), sont affiliés au régime d'assurance maladie des personnes non salariées pour la part des dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par cet organisme, dans les conditions prévues au 2° de l'article LP. 2.

Ces dispositions sont applicables aux ayants droit du pensionné dont la qualité est déterminée par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Ces assurés sont soumis à l'ensemble des dispositions de la présente loi du pays.

Le taux des cotisations est égal à 50 % du taux fixé par arrêté en conseil des ministres pour le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

Art. LP. 39. — I - Les personnes non salariées et travailleurs non salariés en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays qui justifient d'une affiliation en cours au régime des non-salariés en application de la réglementation antérieure conservent leurs droits en cours sous réserve du règlement des cotisations et sont dispensés des formalités administratives d'affiliation.

II - Les travailleurs non salariés en activité, bénéficiant d'une admission ou d'un renouvellement d'admission en cours au régime de solidarité de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et pour lesquels la Caisse de prévoyance sociale dispose des informations relatives à leur activité sont intégrés de plein droit par la Caisse de prévoyance sociale et sont dispensés des formalités administratives d'affiliation. Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 37, ces personnes bénéficient automatiquement de la prise en charge de leurs cotisations jusqu'au 30 septembre 2026. Au-delà, ils peuvent continuer d'en bénéficier, à leur demande, dans les conditions prévues à l'article LP. 37.

III - En vue de leur intégration au régime des non-salariés, les travailleurs non salariés en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, non affiliés en raison de leur appartenance à un autre régime de sécurité sociale obligatoire et les personnes visées à l'article LP. 4 sont tenues de s'immatriculer et de déposer leur déclaration de revenus auprès de la Caisse de prévoyance sociale dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sans que cette formalité n'ait pour conséquence de repousser la date d'effet de leur affiliation fixée au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

IV - En vue de leur intégration au régime des non-salariés, les travailleurs non salariés en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et sans droits ouverts dans un autre régime de sécurité sociale obligatoire sont tenus de s'immatriculer et de déposer leur déclaration de revenus auprès de la Caisse de prévoyance sociale dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sans que cette formalité n'ait pour conséquence de repousser la date d'effet de leur affiliation fixée au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

V - Pour mener à bien les missions prévues par la présente loi du pays, en particulier les dispositions du présent article, la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française en informe le grand public par tout moyen de communication dont elle dispose.

Art. LP. 40. — Par dérogation à l'article LP. 24, l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, l'assiette nette de cotisation prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, jusqu'au 30 juin 2026, et se substitue à l'assiette résultant des dispositions antérieures. En vue de régulariser leur assiette nette de cotisation, les personnes visées au I de l'article LP. 39 peuvent, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, déclarer toute modification d'assiette résultant de l'application des dispositions de l'article LP. 22.

Art. LP. 41. — L'article LP. 4 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit : « Le régime des non-salariés s'applique :

« 1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée en Polynésie française, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par le moyen d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et dès lors que cette activité ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire en application d'une réglementation particulière, et à leurs ayants droit ;

« 2° Aux personnes n'ayant aucune activité professionnelle non salariée, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou le cas échéant, du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité. ».

Art. LP. 42. — La délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est modifiée comme suit :

1° L'article LP. 2 est rédigé ainsi : « Sont assurés obligatoirement les personnes affiliées au régime des non-salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. » ;

2° L'article 2-1 est abrogé ;

3° Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « visé à l'article 2-1 » sont remplacés par les mots : « qui, à la date de son affiliation, ne justifie pas d'une durée de résidence continue depuis au moins six mois en Polynésie française » et après les mots : « d'un délai de trois mois » sont ajoutés les mots : « à compter de son affiliation ».

Art. LP. 43. — La délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés est abrogée.

Art. LP. 44. — Sont annulées les cotisations sociales, majorations de retard et pénalités restant dues par un assuré du régime des non-salariés qui ont fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'une procédure de contrôle pour les périodes d'affiliation comprises dans les deux années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au titre des revenus suivants :

- des produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires que l'assuré a perçus ou qui lui sont distribués ou mis à sa disposition ;
- des revenus tirés d'une activité de location de locaux d'habitation meublés, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile ;
- des revenus tirés d'une activité de loueur en meublés à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel ;
- des revenus tirés d'une activité de loueurs de locaux nus à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel.

Ces cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des non-salariés, les droits des assurés et bénéficiaires étant minorés dans une proportion identique, et ce nonobstant toutes dispositions contraires.

Art. LP. 45. — À l'article 21-2 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, le mot : « quinzième » est remplacé par le mot : « septième » et le mot : « trentième » est remplacé par le mot : « quinzième ».

Art. LP. 46. — Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant sa promulgation.

Les dispositions de l'article LP. 10 et des II et III de l'article LP. 39 entrent en vigueur au 1er janvier 2027 pour les titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ainsi que les titulaires d'une carte d'agrément d'artisans traditionnels.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2026.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, absente, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI

Travaux préparatoires :

- avis n° 48 CESEC du 9 janvier 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 627 CM du 6 mai 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 14 août 2025 ;
- rapport n° 102-2025 du 14 août 2025 de M. Mike COWAN et Mme Rachelle FLORES, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 1er septembre 2025 ; texte adopté n° 2025-27 LP/APF du 1er septembre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 209 du 8 septembre 2025 ;
- décisions du Conseil d'État n° 508841, n° 508899 et n° 508925 du 23 décembre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/2, Page 1/8

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décisions du Conseil d'État n° 508841, n° 508899 et n° 508925 du 23 décembre 2025

M. CRAWFORD,

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Polynésie française,

Syndicat des Agents Publics de Polynésie et autre,

Rapporteur : M. Stéphane EUSTACHE,

Rapporteuse publique : Mme Leila DEROUICH,

Séance du 12 décembre 2025,

Décision du 23 décembre 2025.

Le Conseil d'État statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e chambres réunies),

Sur le rapport de la 10e chambre de la section du contentieux,

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 508841, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 7 octobre et 6 décembre 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. Jonathan CRAWFORD demande au Conseil d'État :

1° De déclarer le texte adopté n° 2025-27 LP/APF du 1er septembre 2025 de la loi du pays relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la loi du pays déferée :

- a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière, en ce que les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Polynésie française n'ont pas été destinataires des documents nécessaires à l'examen du projet qui leur était soumis ;
- a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière, en ce que les membres de l'Assemblée de la Polynésie française n'ont pas été destinataires des documents nécessaires à l'examen du projet qui était soumis à leur délibération ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce que ses articles LP. 20, LP. 21 et LP. 37 méconnaissent les compétences dévolues au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en application de l'article 9 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle méconnaît l'objectif d'une protection sociale universelle, énoncé par le préambule de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994, dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce que son article 1er méconnaît les règles budgétaires énoncées aux articles 102 et 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, ainsi que le principe de libre administration des collectivités territoriales ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce que le législateur polynésien n'a pas épuisé sa compétence ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques ;

- est entachée d'une erreur de droit, en ce que ses articles LP. 10 et LP. 36 sont entachés d'incompétence négative, méconnaissent le principe des droits de la défense et violent les garanties prévues par le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2025, le Président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2025, le président de l'Assemblée de la Polynésie française s'en remet aux écritures du Président de la Polynésie française.

2° Sous le n° 508899, par une requête, enregistrée le 9 octobre 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Polynésie française demande au Conseil d'État :

1° De déclarer le texte adopté n° 2025-27 LP/APF du 1er septembre 2025 de la loi du pays relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la loi du pays déferée :

- est entachée d'une erreur de droit, en ce que le législateur polynésien n'a pas épuisé sa compétence en ne définissant ni la base forfaitaire minimale prévue à l'article LP. 23, ni les conditions d'une double affiliation, ni les taux et seuils des cotisations dès lors que celles-ci ne doivent être regardées comme des impositions de toute nature ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle intègre dans l'assiette des cotisations des revenus également soumis à imposition et qu'elle prévoit ainsi des prélèvements obligatoires confiscatoires ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle exonère une majorité d'affiliés du paiement des cotisations et crée ainsi une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;
- entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle entraîne une différence de taux de cotisation entre les affiliés du régime des salariés et le régime des non-salariés, et crée ainsi une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce que la possibilité d'affilier d'office certaines personnes au régime des non-salariés porte atteinte au principe des droits de la défense.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2025, le Président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2025, le président de l'Assemblée de la Polynésie française s'en remet aux écritures du Président de la Polynésie française.

3° Sous le n° 508925, par une requête, enregistrée le 9 octobre 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le syndicat des Agents Publics de Polynésie et la confédération syndicale O Oe To Oe Rima demandent au Conseil d'État :

1° De déclarer le texte adopté n° 2025-27 LP/APF du 1er septembre 2025 de la loi du pays relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la loi du pays déferée :

- est entachée d'une erreur de droit, en ce que le législateur polynésien a empiété sur les compétences de l'État en matière de protection sociale, de relations internationales et d'impositions ;
- est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle méconnaît les principes budgétaires qui découlent de l'article 13 de la Déclaration de 1789 et de l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle méconnaît les articles 49 et 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que le principe constitutionnel prohibant un niveau confiscatoire de prélèvements obligatoires ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce que ses articles LP. 4, LP. 12, LP. 13, LP. 22, LP. 37, LP. 38, LP. 39 à LP. 46 portent atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle méconnaît le principe d'intelligibilité de la loi ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle méconnaît la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration de 1789 ;
- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle comporte des dispositions à caractère rétroactif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2025, le Président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Il soutient que les requérants ne justifient ni de leur intérêt pour agir, ni de la qualité pour agir de la personne qui les représente dans l'instance et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2025, le président de l'Assemblée de la Polynésie française s'en remet aux écritures du Président de la Polynésie française.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 74 ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Stéphane EUSTACHE, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Leila DEROUICH, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1° M. CRAWFORD, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Polynésie française, le syndicat des Agents Publics de Polynésie et la confédération syndicale O Oe To Oe Rima défèrent au Conseil d'État, sur le fondement de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004, le texte adopté le 1er septembre 2025 par l'Assemblée de la Polynésie française de la loi du pays relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect. Les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même texte. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la requête n° 508925 :

2° Il ressort des pièces du dossier et notamment des statuts du syndicat des Agents Publics de Polynésie et de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima que ces deux organisations syndicales ont respectivement pour objet de défendre les intérêts des agents publics et des travailleurs salariés. Or la loi du pays déférée, qui, comme en dispose son article LP. 2, ne s'applique pas à de telles catégories de personnes, ne régit pas les conditions dans lesquelles celles-ci sont assujetties au paiement de cotisations sociales et peuvent bénéficier des prestations sociales. En outre, si une même personne peut être simultanément affiliée au régime des salariés et à celui des non-salariés, le principe d'une double affiliation et les conditions de sa mise en œuvre sont définis aux articles LP. 5-1 et LP. 13 de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée, l'article 6 de cette même délibération précisant que chaque régime de protection sociale est « administré de façon autonome » et fait l'objet d'une comptabilité séparée.

3° Dans ces conditions, la Polynésie française est fondée à soutenir que les deux organisations syndicales requérantes ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la loi du pays déférée. Par suite et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre fin de non-recevoir opposée par la Polynésie française, les conclusions présentées par le syndicat des Agents Publics de Polynésie et la confédération syndicale O Oe To Oe Rima doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur les requêtes n° 508841 et n° 508899 :

En ce qui concerne la légalité externe :

4° En premier lieu, aux termes du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 : « Le Conseil économique, social, environnemental et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés lois du pays à caractère économique ou social. À cet effet, il est saisi, pour les projets, par le Président de la Polynésie française (...) ».

5° Il ressort des pièces du dossier et notamment du courrier de convocation daté du 12 décembre 2024 que le Président de la Polynésie française a saisi pour avis, sur le fondement de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, en lui transmettant un projet de loi du pays assorti d'une documentation explicative. Le Conseil économique, social, environnemental et culturel ayant ainsi été saisi de l'ensemble des questions posées par le projet de loi du pays, le moyen tiré de l'irrégularité de sa consultation doit être écarté.

6° En second lieu, aux termes de l'article 130 de la loi organique du 27 février 2004 : « Tout représentant à l'Assemblée de la Polynésie française a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'un projet ou d'une proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé loi du pays ou d'autres délibérations. / À cette fin, les représentants reçoivent (...) un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour ». Aux termes de l'article 142 de la même loi organique : « Sur chaque projet (...) d'acte prévu à l'article 140 dénommé loi du pays, un représentant à l'Assemblée de la

Polynésie française est désigné en qualité de rapporteur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. / Aucun projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé loi du pays ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, conformément à l'article 130, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

7° Il ressort des pièces du dossier qu'avant de délibérer sur le projet de loi du pays qui leur était soumis, les membres de l'Assemblée de la Polynésie française ont été destinataires d'un rapport écrit, qui, par son contenu, ne saurait être regardé comme inexistant. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption de la loi du pays déférée doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de la procédure d'affiliation d'office :

8° D'une part, aux termes de l'article LP. 8 de la loi du pays contestée : « Les travailleurs non salariés et assimilés doivent signaler, dans un délai défini par arrêté en conseil des ministres, le début ou la fin de leur activité professionnelle non salariée. / Les personnes visées au 2° de l'article LP. 2 doivent signaler leur situation sociale, dans un délai défini par arrêté en conseil des ministres, à compter de la date à laquelle elles remplissent ou elles cessent de remplir les conditions. / (...) / Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives, la Caisse procède à l'immatriculation et à l'affiliation du demandeur ou le cas échéant, à sa radiation (...) ».

9° D'autre part, aux termes de l'article LP. 10 de la loi du pays contestée : « Les travailleurs non salariés et assimilés ainsi que les personnes visées au 2° de l'article LP. 2 pour lesquelles la Caisse est en mesure d'apprécier qu'elles réunissent les conditions d'affiliation au regard des informations qu'elle détient ou dont elle est rendue destinataire, qui n'ont pas fourni de demande d'affiliation dans le délai fixé à l'article LP. 8 sont immatriculés et affiliés d'office. / Leurs cotisations sont provisoirement calculées à titre forfaitaire sur la base des éléments de revenus dont dispose la Caisse et à défaut, sur la base forfaitaire minimale prévue à l'article LP. 23 ».

10° Enfin, aux termes de l'article LP. 36 de la loi du pays contestée : « En vue de la mise en œuvre de l'affiliation d'office prévue à l'article LP. 10, la Caisse de prévoyance sociale est rendue destinataire, au moins une fois par an, par le service en charge des impôts et des contributions publiques de la liste des travailleurs non salariés (nom, prénoms, date de naissance) inscrits au rôle de la contribution des patentes avec leur date d'inscription et de radiation, de début et de fin d'activité, leur domiciliation et les recettes brutes déclarées des personnes visées au 1° au 4° de l'article LP. 4, le cas échéant par voie électronique. / Les organismes gérant les différents registres ou répertoires ou tout autre document en tenant lieu, visés aux articles LP. 14, LP. 15 et LP. 17 transmettent, au moins une fois par an, la liste des travailleurs non salariés (nom, prénoms, date de naissance) y étant inscrits avec leur date d'inscription et de radiation, de début et de fin d'activité et leur domiciliation, le cas échéant par voie électronique ».

11° En premier lieu, il ressort de ces dispositions que la procédure d'affiliation d'office au régime des non-salariés vise à garantir que les personnes qui doivent être affiliées à ce régime en application de l'article LP. 2 y soient effectivement immatriculées et contribuent à son financement. Les informations sur la base desquelles il peut être procédé à une telle affiliation d'office sont définies avec une précision suffisante, de même que les conditions dans lesquelles la Caisse de prévoyance sociale examine ces informations, procède à l'affiliation d'office et détermine le montant des cotisations dues à titre provisoire. Par suite et alors que s'appliquent en Polynésie française, lorsque la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés le prévoit et dans les conditions définies à ses articles 125, 126 et 128, les garanties prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) au bénéfice des personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement au sens de ce règlement, le moyen tiré de ce que les dispositions critiquées seraient entachées d'incompétence négative doit être écarté.

12° En deuxième lieu, dès lors que l'affiliation d'office, qui n'emporte par elle-même aucune restriction de droit ni aucune majoration ou pénalité, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition, le moyen tiré d'une atteinte au principe des droits de la défense ne peut qu'être écarté.

13° En troisième lieu, si M. CRAWFORD soutient que les dispositions des articles LP. 10 et LP. 36, en ce qu'elles prévoient la transmission à la Caisse de prévoyance sociale d'informations détenues par des services administratifs ou consulaires, notamment ceux chargés des impôts et contributions publiques, méconnaîtraient les garanties prévues par le RGPD, il ne produit pas d'éléments précis et circonstanciés à l'appui de ses allégations. Le requérant ne produit pas davantage d'élément au soutien de son affirmation que l'article LP. 36 autoriserait des contrôles automatisés sans intervention humaine systématique.

S'agissant des cas de double affiliation :

14° En premier lieu, si les personnes affiliées au régime des non-salariés en application du 1° de l'article LP. 2 de la loi du pays déférée peuvent être simultanément inscrites au régime des salariés, elles sont toutefois affiliées à ces deux régimes au titre d'activités et de revenus de nature différente. Ces personnes ne sont pas ainsi placées dans la même situation que

celles qui, en raison de leur activité ou revenu, ne sont affiliées qu'à un seul de ces deux régimes. La différence de traitement, qui est établie sur des critères objectifs et rationnels, est en rapport direct avec l'objet de la loi du pays qui l'établit. Par suite, le moyen tiré d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques doit être écarté.

15° En deuxième lieu, les requérants ne peuvent pas utilement soutenir que la différence entre le taux de cotisation au régime des salariés et le taux de cotisation au régime des non-salariés crée une rupture d'égalité, dès lors que la loi du pays déférée ne fixe pas ces taux.

16° En troisième lieu, ni l'article LP. 4 ni aucune autre disposition de la loi du pays n'ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les personnes affiliées simultanément aux régimes des salariés et des non-salariés doivent s'acquitter de leurs cotisations et peuvent bénéficier des prestations sociales servies par ces deux régimes. Ces conditions sont prévues par la délibération du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée, d'une part, à son article LP. 5-1 aux termes duquel : « Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités (...) » et, d'autre part, à l'article LP. 13-1 de la même délibération, aux termes duquel : « Les personnes qui sont affiliées simultanément au titre de l'assurance maladie au régime des salariés et au régime des non-salariés, ouvrent droit aux prestations en nature, dans chacun des deux régimes sans cumul des droits ». Par suite, le moyen tiré d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques doit être écarté.

S'agissant de la modulation du taux de cotisation :

17° D'une part, aux termes de l'article 34 de la Constitution : « (...) La loi détermine les principes fondamentaux : / (...) / - du droit (...) de la sécurité sociale (...) ». En vertu de ces dispositions, s'il incombe au législateur de déterminer les éléments de l'assiette des cotisations sociales, de définir les catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser, de poser le principe d'exonérations et de leur limitation, ainsi que de définir les catégories de prestations que comporte un régime de protection sociale, il appartient au pouvoir réglementaire de définir, sans dénaturer l'objet et la portée de la loi, le taux de la part qui incombe à chacune de ces catégories de personnes dans le paiement de la cotisation.

18° D'autre part, en vertu de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, les actes de l'Assemblée de la Polynésie française, dénommés lois du pays, interviennent dans des matières « relevant du domaine de la loi ». Aux termes de l'article 90 de la même loi organique : « Sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 dénommés lois du pays, le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes : / 17° Plafonds de rémunérations soumises à cotisation et taux de cotisation pour le financement des régimes de protection sociale ; / 18° Montants des prestations au titre des différents régimes de protection sociale ».

19° Enfin, aux termes de l'article LP. 20 de la loi du pays déférée : « Le taux des cotisations est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale. / Ce taux peut être modulé en fonction des secteurs d'activité dits prioritaires ou de la zone géographique d'exercice de cette activité ». Il résulte de ces dispositions qu'elles autorisent le pouvoir réglementaire à fixer des taux différenciés de cotisation, en faisant ainsi bénéficier d'une exonération, pouvant être totale, certains affiliés du régime des non-salariés.

20° En se bornant à prévoir que cette modulation du taux de cotisation sera mise en œuvre par le pouvoir réglementaire en fonction du caractère prioritaire de secteurs d'activités et du lieu d'exercice d'une activité, sans déterminer avec une précision suffisante les critères permettant d'identifier les catégories d'affiliés susceptibles de bénéficier d'une modulation du taux de cotisation, ni encadrer l'amplitude de ces modulations, l'Assemblée de la Polynésie française a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, les dispositions de l'article LP. 20 sont, pour ce motif, entachées d'illégalité.

S'agissant du dispositif de soutien aux « petits professionnels » :

21° D'une part, aux termes de l'article LP. 2 de la loi du pays contestée : « Le régime des non-salariés s'applique : / 1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée en Polynésie française, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par le moyen d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et dès lors que cette activité ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire en application d'une réglementation particulière, et à leurs ayants droit (...) ».

22° D'autre part, aux termes du I de l'article LP. 37 de la loi du pays : « La Polynésie française prend en charge les cotisations des personnes visées au 1° de l'article LP. 2 dès lors que ces personnes en font la demande, et sous réserve qu'elles respectent les critères cumulatifs suivants : / 1° Leur résidence est fixée en Polynésie française de manière interrompue depuis au moins six mois ou leur centre des intérêts familiaux, matériels et moraux y est fixé ; / 2° Leur revenu minimal contributif, apprécié sur une base annuelle, est égal ou inférieur à un multiple de la base forfaitaire minimale prévue à l'article LP. 23. Ce multiple est fixé par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite de deux fois la base forfaitaire minimale, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et peut varier en fonction de l'activité et de la zone d'activité ; / Elles ont accompli l'ensemble de leurs obligations déclaratives et le dépôt effectif de leur déclaration de revenus. / Le conseil des ministres peut fixer par arrêté, la durée maximale de cette prise en charge ainsi qu'un délai de

carence entre deux prises en charge d'un même affilié ». Aux termes du II du même article : « Pour l'application du présent article, le revenu minimal contributif est constitué de l'assiette brute de cotisation, augmentée des éléments de revenus visés au B du II de l'article LP. 22 ».

23° Enfin, aux termes du II de l'article LP. 39 de la loi du pays : « Les travailleurs non salariés en activité, bénéficiant d'une admission ou d'un renouvellement d'admission en cours au régime de solidarité de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et pour lesquels la Caisse de prévoyance sociale dispose des informations relatives à leur activité sont intégrés de plein droit par la Caisse de prévoyance sociale et sont dispensés des formalités administratives d'affiliation. Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 37, ces personnes bénéficient automatiquement de la prise en charge de leurs cotisations jusqu'au 30 septembre 2026. Au-delà, elles peuvent continuer d'en bénéficier, à leur demande, dans les conditions prévues à l'article LP. 37 ».

24° Il résulte de ces dispositions que les personnes affiliées au régime des non-salariés en application du 1° de l'article LP. 2 peuvent bénéficier d'une prise en charge par le budget de la Polynésie française des cotisations au paiement desquelles elles sont assujetties, soit de plein droit et à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2026 en application de l'article LP. 39, soit sur leur demande et pour une durée maximale fixée par arrêté sur le fondement de l'article LP. 37. Dans le premier cas, cette prise en charge leur est ouverte si, alors qu'elles étaient affiliées au régime de solidarité de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays contestée, elles ont été affiliées d'office au régime des non-salariés. Dans le second cas, elles doivent justifier, conformément à l'article LP. 37, de conditions de résidence, de ressources et du respect de leurs obligations administratives.

25° En premier lieu, les dispositions citées aux points 21 à 23 définissent d'une manière objective et suffisamment précise les catégories d'affiliés pouvant bénéficier d'une prise en charge de leurs cotisations. À cet égard, si la condition de ressources est appréciée, selon l'article LP. 37, au regard d'un « revenu minimal contributif », égal ou inférieur à un « multiple » de la « base forfaitaire minimale », qui est défini par arrêté et qui peut varier « en fonction de l'activité ou de la zone d'activité », ce multiple doit être fixé, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, « dans la limite de deux fois la base forfaitaire minimale ». Comme en dispose l'article LP. 23, cette base est définie par arrêté par référence au « salaire minimum interprofessionnel garanti de l'année écoulée ». En outre, l'article LP. 22 définit avec une précision suffisante les éléments de revenus qui composent l'assiette des cotisations et qui sont pris en compte pour la détermination du « revenu minimal contributif ». Par suite, le moyen tiré de ce que les articles LP. 22, LP. 23, LP. 37 et LP. 39 seraient entachés d'incompétence négative ou méconnaîtraient le principe de sécurité juridique et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doivent être écartés.

26° En second lieu, le dispositif d'aide publique, qui ne modifie ni les catégories de personnes assujetties aux cotisations sociales ni l'assiette ou le taux de ces dernières, vise à assurer l'accès des travailleurs non salariés qui doivent être affiliés au régime des non-salariés mais qui perçoivent de modestes revenus d'activité aux prestations familiales et d'assurance maladie servies par ce régime. Cette différence de traitement poursuit ainsi un but d'intérêt général qui est en rapport direct avec l'aide publique qui l'établit. Le moyen tiré d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques doit dès lors être écarté.

S'agissant du dispositif d'annulation de cotisations, de majorations de retard et de pénalités :

27° Aux termes de l'article LP. 44 de la loi du pays contestée : « Sont annulées les cotisations sociales, majorations de retard et pénalités restant dues par un assuré du régime des non-salariés qui ont fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'une procédure de contrôle pour les périodes d'affiliation comprises dans les deux années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au titre des revenus suivants : / - des produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires que l'assuré a perçus ou qui lui sont distribués ou mis à sa disposition ; / - des revenus tirés d'une activité de location de locaux d'habitation meublés, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile ; / - des revenus tirés d'une activité de loueur en meublés à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel ; / - des revenus tirés d'une activité de loueurs de locaux nus à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel. / Ces cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des non-salariés, les droits des assurés et bénéficiaires étant minorés dans une proportion identique, et ce nonobstant toutes dispositions contraires ».

28° Il ressort de ces dispositions que les personnes bénéficiant de l'annulation de leurs cotisations sociales, majorations de retard et pénalités relatives aux revenus tirés d'activités de location ou de produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires voient leurs droits à prestations sociales servies par le régime des non-salariés diminués à due proportion. Le moyen tiré d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques par rapport aux autres affiliés de ce régime qui se sont acquittés de l'ensemble de leurs cotisations sociales au titre de tels revenus doit alors être écarté.

S'agissant des conditions d'entrée en vigueur :

29° Comme en dispose l'article LP. 46 de la loi du pays contestée, les dispositions de l'article LP. 10 et des II et III de l'article LP. 39 n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 2027 pour les titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ainsi que pour les titulaires d'une carte d'agrément d'artisans traditionnels. Ce différé

d'entrée en vigueur vise à assurer le passage d'un régime juridique à un autre au bénéfice de travailleurs non salariés qui, en raison de leur activité ou de leur éloignement géographique, ne bénéficient pas d'un accompagnement administratif comparable à celui des autres ressortissants du régime des non-salariés. Cette différence de traitement, définie selon des critères objectifs et rationnels, poursuit ainsi un but d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi du pays qui l'établit. Par suite, le moyen tiré d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques doit être écarté.

S'agissant des autres moyens :

30° En premier lieu, M. CRAWFORD ne peut utilement se prévaloir ni des dispositions de l'article LP. 9 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie, ni des énonciations du préambule de la délibération du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée, dès lors qu'en application de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004, le Conseil d'État, auquel est déférée une loi du pays, ne se prononce sur sa conformité qu'au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit.

31° En deuxième lieu, M. CRAWFORD ne peut pas utilement se prévaloir des dispositions des articles 102 et 144 de la loi organique du 27 février 2004, dès lors que la loi du pays déférée n'a pas pour objet d'adopter le budget de la Polynésie française. Pour les mêmes motifs, le requérant ne peut pas utilement soutenir que la loi du pays contestée, en ce qu'elle méconnaîtrait les règles budgétaires des articles 102 et 104 de la loi organique du 27 février 2004, porterait atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

32° En troisième lieu, M. CRAWFORD n'est pas fondé à soutenir que les dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 1er de la loi du pays, selon lesquelles « La Polynésie française est garante de l'équilibre financier du régime des non-salariés », seraient entachées d'incompétence négative, dès lors qu'elles se bornent à rappeler l'objectif de valeur constitutionnelle d'équilibre financier de la protection sociale.

33° En quatrième lieu, la circonstance que les mêmes personnes peuvent être assujetties sur les mêmes revenus au paiement de cotisations au titre du régime des non-salariés et d'impositions de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution n'est pas susceptible de constituer une rupture de l'égalité devant les charges publiques, dès lors que ces cotisations sociales ont pour objet, à la différence des impositions de toute nature, d'ouvrir droit à des prestations sociales.

34° En cinquième lieu, si les revenus provenant d'une activité de location de biens, mentionnés aux 1° du III de l'article LP. 22 de la loi du pays contestée, entrent dans la composition de l'assiette des cotisations du régime des non-salariés, que cette activité soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, le principe d'égalité n'implique toutefois pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes soient soumises à des régimes différents de cotisations sociales.

35° Il résulte de tout ce qui précède que sont illégales les dispositions de l'article LP. 20 de la loi du pays déférée et que pour le surplus, les conclusions des requêtes contestant la loi du pays doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

36° Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 2 000 euros à verser à M. CRAWFORD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, les dispositions du même article font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Polynésie française qui n'est pas, dans les instances n° 508899 et n° 508925, la partie perdante.

Décide :

Article 1er

Les dispositions de l'article LP. 20 de la loi du pays adoptée le 1er septembre 2025 par l'Assemblée de la Polynésie française sont illégales et ne peuvent être promulguées.

Art. 2

La Polynésie française versera à M. CRAWFORD une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 3

Le surplus des conclusions de la requête n° 508641 et les conclusions des requêtes n° 508899 et n° 508925 sont rejetés.

Art. 4

La présente décision sera notifiée à M. Jonathan CRAWFORD, à la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Polynésie, au syndicat des Agents Publics de Polynésie, à la confédération syndicale O Oe To Oe Rima, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au Président de la Polynésie française.

Copie en sera adressée au ministre des outre-mer et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré à l'issue de la séance du 12 décembre 2025 où siégeaient :

M. Jacques-Henri STAHL, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Bertrand DACOSTA, Mme Anne EGGERSZEGI, présidents de chambre ; M. Olivier YEZNIKIAN, M. Nicolas POLGE, M. Vincent DAUMAS, Mme Rozen NOGUELLOU, M. Christophe BARTHÉLEMY, conseillers d'État, et M. Stéphane EUSTACHE, maître des requêtes-rapporteur.

Rendu le 23 décembre 2025.

Le président,

M. Jacques-Henri STAHL

Le rapporteur,

M. Stéphane EUSTACHE

La secrétaire,

Mme Reine-May SOLENTE

La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 6 du 8 janvier 2026 :
63306a52f76e3bd43783f227af9e75a4206c926d53eba40f2825f2a007fcf715
- Empreinte numérique du JOPF n° 5 du 7 janvier 2026 :
7b014711345f08c64a4a2909e2b99297f06b51cf18effca9622fetc320baa6ce
- Empreinte numérique du JOPF n° 4 du 6 janvier 2026 :
6ec39465d31c225e3a4c040b19dc6eb372ea682c3c69fcb203067aa1144ef421
- Empreinte numérique du JOPF n° 3 du 5 janvier 2026 :
43f780797da5d23a76c809712c06a313cf282d2a462d44cd98cd19dcbc5cbb57
- Empreinte numérique du JOPF n° 2 du 2 janvier 2026 :
17fbae470f0e4841df8bcd4df1246d8a8479b099cb6e028a5b337b07fd1ac7c8

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER